



UNIVERSITÉ DE NANTES

**LE DOYEN de La Faculté des langues et cultures étrangères,**

VU le Code de l'Education

VU les statuts de l'Université,

VU les statuts de la Faculté des langues et cultures étrangères

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections partielles afin de désigner :

- **1 représentant(e) titulaire et 1 représentant(e) suppléant du collège des usagers**

pour pourvoir les sièges au *Conseil de Gestion* de la Faculté des langues et cultures étrangères.

**ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DU SCRUTIN**

Le scrutin sera organisé aux dates suivantes :

**Jeudi 15 novembre 2018**

dans le(s) bureau(x) de vote suivant :

<b>- de 9 h à 16 h</b>	<b>- de 10 h à 15 h</b>
<b>LIEU : Faculté des LANGUES à NANTES</b>	<b>LIEU : Centre Universitaire de LA ROCHE-SUR-YON</b>
<b>SALLE : GRAND HALL</b>	<b>SALLE : HALL</b>

**ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES**

- Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

Le Président de l'Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage dans toutes les implantations de l'UFR.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, **via l'inscription sur un registre qui sera ouvert au secrétariat de la Faculté des langues et cultures étrangères :**

**Du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 à 17h.**

- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrit à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

#### ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

#### ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétariat de la composante. Elles doivent être signées par le candidat.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au secrétariat de la composante.

Les candidatures seront reçues jusqu'au **vendredi 9 novembre à 16 H 00** (date de réception faisant foi). Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception des candidatures individuelles. Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le **mardi 13 novembre 2018**.

#### ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi dont la diffusion sera assurée par le Secrétariat de la Faculté des langues et cultures étrangères. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures. Pour les usagers, les professions de foi sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique des étudiants attribuée par l'Université à partir du **mardi 13 novembre 2018**.

#### ARTICLE 7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

## ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour un candidat.

### LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Université. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

## ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement dresse procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt sous pli cacheté à Monsieur le Président de l'Université :

- la liste d'émargement
- les votes, les bulletins blancs ou nuls
- le procès-verbal des opérations

## ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de la Faculté des langues et cultures étrangères.

## ARTICLE 12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

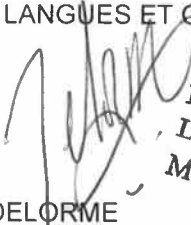
Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Nantes, le 8 octobre 2018

SIGNATURE

LE DOYEN DE LA FACULTE DES LANGUES ET CULTURES ETRANGERES

  
Le Doyen de la Faculté des  
Langues et Cultures Etrangères  
M. Didier DELORME

DIDIER DELORME